



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 664-19

SUR LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

Adopté le : 12 août 2019



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Extrait du procès-verbal

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le douzième jour du mois d'août, deux mille dix-neuf, à vingt heures.

Sont présents :

Madame la conseillère : Hélène St-Hilaire
Messieurs les conseillers : Sylvain Gilbert
Michel Doyon
Pierrot Lagueux
Vincent Gilbert

Monsieur le conseiller Serge Vachon est absent.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Pierre Gilbert.

Est également présente :

Madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

2.5 Adoption du règlement 664-19 sur la circulation des camions et des véhicules-outils

Résolution no 2019-08-225

Attendu que le paragraphe 5° de l'article 626 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tout véhicule routier dans les chemins qu'elle indique pourvu que cette prohibition soit indiquée par une signalisation appropriée ;

Attendu que l'article 291 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) permet à la municipalité de restreindre ou d'interdire sur un chemin, dont elle est responsable de l'entretien, la circulation de tous ou de certains véhicules lourds ;

Attendu que l'article 291.1 du Code de la Sécurité Routière (RLRQ, c. C-24.2) prévoit que la restriction ou l'interdiction de circuler prévue à l'article 291 peut être partiellement levée, par une signalisation appropriée, pour permettre de se rendre à un endroit où l'on ne peut accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin d'y prendre ou d'y livrer un bien, d'y fournir un service, d'y exécuter un travail, d'y faire réparer le véhicule ou le conduire à son point d'attache ;

Attendu qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules-outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels ;

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors d'une séance extraordinaire du conseil tenue le 29 juillet 2019 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du conseil tenue le 29 juillet 2019 ;

Attendu qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du projet de règlement ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Sylvain Gilbert, appuyé par monsieur le conseiller Michel Doyon, et il est unanimement résolu que le règlement soit adopté :

Règlement 664-19 sur la circulation des camions et des véhicules-outils

Article 1

Le préambule et les annexes du Règlement 664-19 sur la circulation des camions et des véhicules-outils en font partie intégrante.

Article 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Camion : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus ;

Véhicule-outil : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement.

Véhicule routier : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Livraison locale : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise les conducteurs de camion et de véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'y effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes :

- Prendre ou livrer un bien;
- Fournir un service;
- Exécuter un travail;
- Faire réparer le véhicule;
- Conduire le véhicule à son point d'attache.

Point d'attache : le point d'attache du véhicule fait référence à l'établissement de l'entreprise, c'est-à-dire au lieu de remisage du véhicule, au bureau, à l'entrepôt, au garage ou au stationnement de l'entreprise.

Véhicule d'urgence : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (RLRQ, c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (RLRQ, c. S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ).

Article 3

La circulation des camions et des véhicules-outils est interdite sur les chemins suivants, lesquels sont indiqués sur le plan annexé au présent règlement :

- sur la côte Taschereau ;
- sur l'avenue Clairval, entre la côte Taschereau et la rue Carrier ;
- sur la rue Carrier, entre l'avenue Clairval et l'avenue Saint-Louis ;
- sur l'avenue Saint-Louis entre la route 173 Sud et la rue Carrier ;
- sur la rue Sainte-Christine ;
- sur la rue Lambert ;
- sur l'avenue Robert-Cliche ;
- sur l'avenue du Palais, entre la route 173 Nord et la rue Martel ;
- la route Cyrille-Giguère ;
- la route Baptiste-Maheux ;
- le rang du Village-Marie ;

- le rang L'Assomption Sud à partir de la route 276 jusqu'à son intersection avec la route Calway;
- le rang L'Assomption Nord à partir de la route 276 jusqu'à son intersection avec la route Baptiste-Maheu ;
- la route Calway à partir de la route 173 Sud jusqu'à son intersection avec le rang L'Assomption Sud ;
- la route Saint-Thomas.

Malgré ce qui précède, les camions et les véhicules-outils sont autorisés à circuler :

- dans la côte Taschereau à condition qu'ils circulent en direction nord-est, c'est-à-dire en remontant la pente ;
- dans la rue Sainte-Christine à condition qu'ils circulent en direction nord-est, c'est-à-dire en remontant la pente.

Un plan détaillé indiquant les voies de circulation interdites est joint au présent règlement et en fait partie intégrante comme Annexe A.

Un plan présentant le type et l'emplacement de la signalisation routière interdisant la circulation est joint au présent règlement et en fait partie intégrante comme Annexe B.

Article 4

L'article 3 ne s'applique pas aux camions et aux véhicules-outils qui doivent effectuer une livraison locale.

En outre, il ne s'applique pas :

- a) aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- b) à la machine agricole, aux tracteurs de ferme et aux véhicules de ferme;
- c) aux dépanneuses;
- d) aux véhicules d'urgence;
- e) aux véhicules routiers servant au transport des personnes (autobus, minibus, véhicules récréatifs).

Article 5

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende identique à celle prévue dans le Code de la sécurité routière.

Article 6

Le présent règlement abroge le règlement n° 359-95 relatif à la circulation des camions et véhicules outils et le chapitre 7 « Circulation de véhicules lourds » du règlement n° 471-95 sur la circulation publique et le stationnement.

Article 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

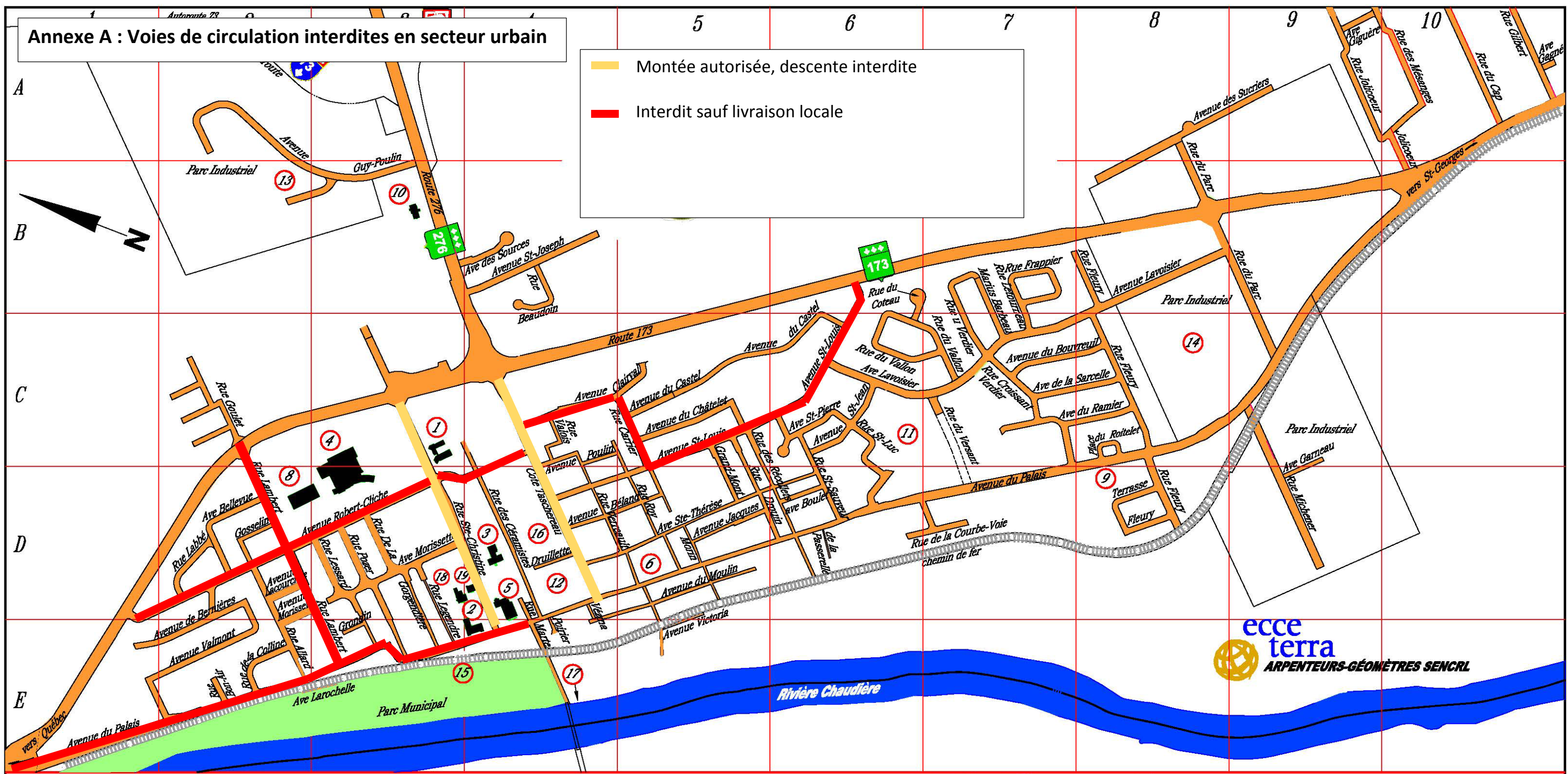


Danielle Maheu
Greffière



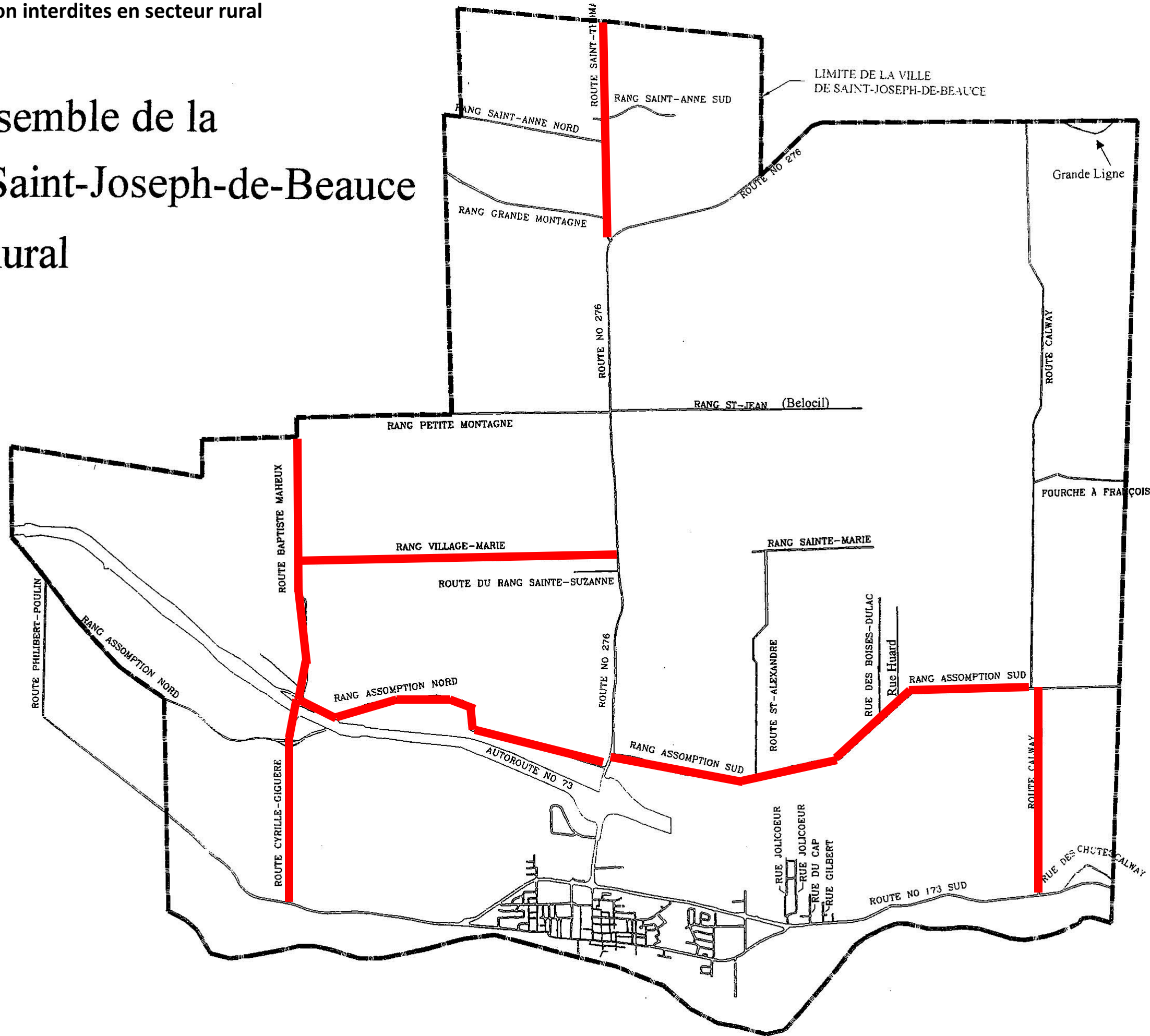
Pierre Gilbert
Maire

Annexe A : Voies de circulation interdites en secteur urbain



Allard (Rue)..... D-2	Céramistes (Rue des)..... D-4	Garneau (Avenue)..... C-9	Labbé (Rue)..... D-2	Michener (Rue)..... D-9	Robert-Cliche (Avenue)..... D-3	St-Luc (Rue)..... C-6	Verreault (Rue)..... D-4	Motel Bellevue..... 9
Beaudoin (Rue)..... B-4	Châtelet (Avenue du)..... C-5	Gagné (Avenue)..... A-10	Lacoursière (Avenue)..... D-2	Morin (Rue)..... D-5	Récollets (Rue des)..... D-6	St-Pierre (Avenue)..... C-6	Versant (Rue du)..... C-7	Motel Journal..... 10
Béland (Avenue)..... D-4	Clairval (Avenue)..... C-4	Giguère (Avenue)..... A-9	Lambert (Rue)..... D-2	Morissette (Avenue)..... D-3	Roitelet (Place du)..... C-8	St-Sauveur (Rue)..... D-6	Vézina (Rue)..... D-4	Centre d'Achat..... 11
Bellevue (Avenue)..... D-2	Colline (Rue de la)..... E-2	Gilbert (Rue)..... A-10	Larochelle (Avenue)..... E-3	Moulin (Avenue du)..... D-5	Route 173..... B-6	Ste-Thérèse (Avenue)..... D-5	Victoria (Avenue)..... E-5	Palais de Justice..... 12
Bernières (Avenue de)..... D-2	Coteau (Rue du)..... B-6	Gorgendière (Rue de la)..... D-3	Lavoisier (Avenue)..... C-6	Palais (Avenue du)..... D-7	Route 276..... B-3	Sucriers (Avenue des)..... A-8	Foyer Mgr Roy..... 1	Parc industriel..... 13
Bon-air (Rue du)..... E-2	Courbe-voie (Rue de la)..... D-7	Gosselin (Avenue)..... D-2	Legendre (Rue)..... D-3	Parc (Rue du)..... B-9	Roy (Rue)..... D-5	Taschereau (Côte)..... D-4	École d'Youville..... 2	Parc industriel..... 14
Boulet (Avenue)..... D-6	Croissant Verdier (Rue)..... C-7	Goulet(Rue)..... C-2	Lessard (Rue)..... D-3	Passerelle (Rue de la)..... D-6	Sarcelle (Avenue de la)..... C-7	Terrasse Fleury (Rue)..... D-8	École Lambert..... 3	Restaurant Capri..... 15
Bouvreuil (Avenue du)..... C-7	Drouin (Rue)..... D-5	Grand-Mont (Rue du)..... C-5	Létourneau (Rue)..... B-7	Poirier (Rue)..... E-4	Sources (Avenue des)..... B-4	Vallon (Rue du)..... C-7	École secondaire Veilleux..... 4	Salon de quilles..... 16
Cap (Rue du)..... A-10	Druillettes (Avenue)..... D-4	Grondin (Avenue)..... E-3	Mariuis Barbeau (Rue)..... B-7	Poulin (Avenue)..... C-4	Ste-Christine (Rue)..... D-4	Valmont (Avenue)..... E-2	Église..... 5	Camping..... 17
Carrier (Rue)..... C-5	Fleury (Rue)..... C-8	Guy-Poulin (Avenue)..... B-3	Martel (Rue)..... E-4	Pozar (Rue)..... D-3	St-Jean (Avenue)..... C-6	Valois (Rue)..... C-4	Hôtel de ville..... 6	Maison de la culture..... 18
Castel (Avenue du)..... C-5	Frappier (Rue)..... B-7	Jacques (Avenue)..... D-5	Mésanges (Rue des)..... A-10	Ramier (Avenue du)..... C-8	St-Joseph (Avenue)..... B-4	Verdier (Rue)..... C-7	Aréna..... 8	Centre Communautaire... 19
		Jolicœur (Rue)..... A-9			St-Louis (Avenue)..... C-5			

Plan d'ensemble de la
Ville de Saint-Joseph-de-Beauce
Secteur Rural



Annexe B : Plan de signalisation en secteur urbain

Legende:

- Montée autorisée, descente interdite
- Interdit sauf livraison locale

Carte de signalisation:

La carte illustre le plan de signalisation pour le secteur urbain de St-Jovite. Elle détaille les rues, les zones industrielles, le parc municipal et les diverses signalisations routières en vigueur. Les rues sont classées par ordre alphabétique dans le tableau ci-dessous.

Rue	Signalisation	Rue	Signalisation	Rue	Signalisation	Rue	Signalisation	Rue	Signalisation
Allard (Rue)	D-2	Céramistes (Rue des)	D-4	Carneau (Avenue)	C-9	Labbé (Rue)	D-2	Michener (Rue)	D-9
Beaudoin (Rue)	B-4	Châtelet (Avenue du)	C-5	Gagné (Avenue)	A-10	Lacoursière (Avenue)	D-2	Morin (Rue)	D-5
Béland (Avenue)	D-4	Clairval (Avenue)	C-4	Giguère (Avenue)	A-9	Lambert (Rue)	D-2	Morissette (Avenue)	D-3
Bellevue (Avenue)	D-2	Colline (Rue de la)	E-2	Gilbert (Rue)	A-10	Larochelle (Avenue)	E-3	Moulin (Avenue du)	D-5
Bernières (Avenue de)	D-2	Coteau (Rue du)	B-6	Gorgandière (Rue de la)	D-3	Lavoisier (Avenue)	C-6	Palais (Avenue du)	D-7
Bon air (Rue du)	E-2	Croissant Verdier (Rue)	C-7	Gosselin (Avenue)	D-2	Legendre (Rue)	D-3	Parc (Rue du)	B-9
Boulet (Avenue)	D-6	Drouin (Rue)	D-5	Goulet (Rue)	C-2	Lessard (Rue)	D-3	Passerelle (Rue de la)	D-6
Bouvreuil (Avenue du)	C-7	Druillettes (Avenue)	D-4	Grand-Mont (Rue du)	C-5	Létourneau (Rue)	B-7	Poirier (Rue)	E-4
Cap (Rue du)	A-10	Fleury (Rue)	C-8	Grandin (Avenue)	E-3	Marié (Rue)	B-7	Poulin (Avenue)	C-4
Carrier (Rue)	C-5	Frappier (Rue)	B-7	Guy-Poulin (Avenue)	B-3	Martel (Rue)	E-4	Pozier (Rue)	D-3
Castel (Avenue du)	C-5			Jacques (Avenue)	D-5	Mésanges (Rue des)	A-10	Ramier (Avenue du)	C-8
				Jolicoeur (Rue)	A-9				

 **ecce
terra**
ARPENTEURS-GÉOMÈTRES SENCRL

Plan d'ensemble de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce Secteur Rural

